

**PRÉFET
DU RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER ARRIVÉE
CD R
Le 2 NOV. 2020
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

STR S8DAS.

ME → ACA

Scannes et mettre en 4:1

**Direction départementale
de la protection des populations**

20/399

h

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**

Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Dossier suivi par : Olivier GUIBERT

Tél : 04 72 61 37 81

Lyon, le

30 OCT. 2020

LRAR 1A 179 438 8553 3

PJ : Arrêté de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2020

Monsieur,

Je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions applicables pour votre établissement situé 9 route des Troques à **CHAPONOST.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la directrice départementale

L'adjointe au chef de service


Anabelle BIZIERE

Société Lyonnaise et Bressane de Rechapage
9 route des Troques
69 630 CHAPONOST

SLBR

Copie : DREAL



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Lyonnaise et Bressane de Rechapage (SLBR)
située 9 routes des Troques à CHAPONOST**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 encadrant l'activité de l'établissement exploité par la société SLBR à CHAPONOST ;

VU le rapport du 2 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 6 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que SLBR exploite une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique de 1,5 MW ;

CONSIDERANT que le décret n°2018-704 du 3 août 2018 a défini le régime de la déclaration de la rubrique 2910 pour les chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique comprise entre 1 et 20 MW ;

CONSIDERANT la demande de SLBR du 4 avril 2019 pour bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités de l'établissement ;

CONSIDERANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société SLBR ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société SLBR à CHAPONOST est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2

Le tableau de classement des activités exercées par la société SLBR figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Volume autorisé
2714-1	<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³</i>	E	<i>Dépôt de pneumatiques usagés : Parc extérieur 2 100 m³ Magasin 260 m³ Bennes de rebuts de pneumatiques 120 m³ Volume susceptible d'être présent : 2480 m³</i>
2661-1-c	<i>Polymères (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</i>	D	<i>Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</i>
2661-2-b	<i>Polymères (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</i>	D	<i>Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</i>

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Volume autorisé
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance thermique nominale : 1,5 MW
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 50 kg/j dont 44 kg/j pour les opérations de dissolution et 6 kg/j pour les opérations de pulvérisation

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 3

Il est rajouté l'article 8.2 suivant au titre 8 "Conditions particulières à certaines installations de l'établissement".

ARTICLE 8.2 – Installations de combustion

Une chaudière vapeur à tubes de fumée, d'une capacité de 2 t/h à une pression de service de 7 bars, est en service depuis 1998. Alimentée au gaz naturel, d'une puissance de 1,5 MW, elle fonctionne plus de 500 h par an.

En complément des prescriptions définies au 7.2.6, cette installation répond aux prescriptions et délais mentionnés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en son Annexe 2, point C :

Le délai d'application démarre au 20 décembre 2018 et s'échelonne comme suit :

1 an	2 ans	4 ans	6 ans
1 - 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.15 (sans préjudice des dispositions de l'article 1.6) - 3.4 - 3.5 - 3.6 - 3.9 - 4.4 - 5.6 - 5.7 - 5.8 - 6.2.1 - 6.5 - 6.6 - 6.7 - 7 - 9	3.1 - 3.2 - 3.3 - 3.7 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 4.1 - 4.2 - 4.3 (sauf le 2e alinéa) - 4.5 - 4.6 - 4.7 - 6.3 - 6.4	2.7 - 2.8 - 2.9 - 2.10 (sauf le 2e et le 3e alinéa) - 2.13 (sauf le 2e et le 3e alinéa) - 2.14 - 2.16 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 5.1 - 5.2 - 5.4 - 6.1 - 8.1 - 8.2 - 8.4	2.6 (sauf le 3e alinéa) - 2.10 (3e alinéa) non app - 5.5 - 5.9 - 5.10

II. - Les dispositions des points 2.16 et 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 sont applicables aux installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

III. - Les valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 [...] Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. - Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAPONOST et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAPONOST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAPONOST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

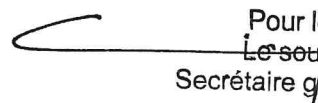
Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONOST, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 OCT. 2020

Le Préfet,

 Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

